REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMERIQUES DELETERES

Exposé des motifs

Le projet de loi n° de 2024 relative aux communications numériques délétères ("le projet de loi") expose un dispositif législatif détaillé qui vient en complément de la stratégie nationale sur la cyber-sécurité à l'horizon 2030 et en renforce les efforts qui y sont énoncés. C'est un pas vers la sécurisation et la protection de l'internet, de l'espace cybernétique et du monde des médias en ligne au Vanuatu. Il est crucial que les communications en ligne au Vanuatu soient exprimées et fondées sur les principes de base énoncés dans la Constitution du Vanuatu (Article 5, Chapitre 2) qui reconnaissent que toute personne a droit à certains "droits et libertés fondamentaux". Il s'ensuit que "respect et responsabilité" doivent prédominer dans les communications en ligne, y compris courriels, textes, images, contenu de site internet, blogs, commentaires en ligne, forums en ligne, réseaux sociaux et applications basées sur la téléphonie.

Ce projet de loi donnera effet aux objectifs directeurs et stratégies suivants :

- a) Objectifs directeurs 6.3, 6.4, 6.7 et 6.9 sous le but 6 du pilier Société et objectif directeur 2.9 sous le but 2 du pilier Economie du plan national de développement durable 2016 2030 ;
- b) Objectifs directeurs de la priorité 6 de la cyber-sécurité nationale dans la stratégie nationale sur la cyber-sécurité 2030 ;
- c) Objectifs directeurs dans la politique du Vanuatu sur les communications numériques délétères.

Le projet de loi confirme que le gouvernement reconnait la nécessité de maintenir le respect et la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques qui utilisent l'internet et de disposer de protections pour des atteintes portées aux 10 principes de communication.

Les caractéristiques essentielles du projet de loi incluent :

- une déclaration claire des 10 principes de communications ;
- un Commissaire des communications numériques délétères chargé d'enquêter sur des plaintes au sujet d'atteintes éventuelles aux principes de communication ;
- la possibilité pour les personnes de porter des plaintes graves par devant le tribunal de première instance ;
- la création de nouveaux délits criminels qui, sur condamnation, peuvent entraîner des amendes et ou des peines d'emprisonnement ou les deux ;
- des protections pour une personne hôte du contenu d'autres personnes en ligne.

Le Premier Ministre



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2024 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMERIQUES DELETERES

Sommaire

•
3
6
AUPRES DU 8
CATION RIBUNAL DE
rique délétère au
9
9
faire devant le 10
Commissaire10
11
11
12

Sous	s-titre 4 Ordonnances	
11	Ordonnance provisoire	13
12	Ordonnances que le tribunal de première instance peut rendre	13
13	Tribunal de première instance peut varier ou lever une ordonnance	15
TIT	TRE 4 DELITS	
14	Délit de non respect d'une ordonnance	17
15	Causer du mal en postant une communication numérique	
16	Poster un enregistrement visuel intime sans consentement	18
17	Tribunal peut rendre une ordonnance au civil lors de poursuites pour un délit visé à l'artile 16	19
TIT	RE 5 RESPONSABILITE DE L'HOTE DU CONTENU	J EN
	LIGNE	
18	Procédure pour obtenir une protection contre la responsabilité pour un contenu particulier	21
19	Autres dispositions relatives à l'article 18	
TIT	RE 6 DISPOSITIONS DIVERSES	
20	Immunité	24
21	Conflit d'intérêt	24
22	Rapport à l'Autorité	24
23	Règlements	
24	Entrée en vigueur	25

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2024 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMERIQUES DELETERES

Portant règlementation de l'utilisation de communications numériques délères et disposant de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

requérant désigne une personne qui introduit une requête en application de l'article 4 ;

requête désigne une requête formée au tribunal de première instance en application de l'article 8;

Autorité désigne l'Autorité de sécurité numérique instituée en vertu de la loi No. de 2024 relative à l'Autorité de sécurité numérique ;

Commission désigne la Commission de sécurité numérique instituée en vertu de la loi No. de 2024 relative à l'Autorité de sécurité numérique ;

Commissaire désigne le Commissaire des communications numériques délétères nommé en vertu de la loi No. de 2024 relative à l'Autorité de sécurité numérique :

principes de communication désigne les principes de communication visés au paragraphe 2.2);

plainte désigne une plainte portée en application de l'article 3;

Cour désigne le tribunal de première instance ou la Cour Suprême ;

communication numérique désigne :

- a) un courriel, un appel téléphonique, une messagerie sur réseau social, un sms ou texto, une causerie sur site internet, un blog, un podcast ou une vidéo;
- b) un écrit, une photographie, une image, un enregistrement ou autre contenu qui est communiqué électroniquement ; ou
- c) toute autre forme de communication électronique ;

mal désigne une détresse émotive grave ;

fournisseur d'adresse de protocole internet désigne une personne qui exploite une affaire qui, sauf si elle est accessoire à ses activités commerciales principales :

- a) offre la transmission, le routage et l'accès à des connexions pour des communications en ligne numériques de contenu au choix de l'usager entre ou parmi des points stipulés par ce dernier;
- b) assigne des adresses de protocole internet à ses titulaires de compte ;
- c) fait payer ses titulaires de compte pour ses services ; et
- d) n'est pas exploitée pour s'occuper d'utilisateurs de passage ;

enregistrement visuel intime a le sens qui lui est attribué par les paragraphes 2) et 3) ;

Ministre désigne le Ministre responsable des communications numériques délétères ;

hôte du contenu en ligne, en rapport avec une communication numérique, désigne la personne qui détient le contrôle d'une partie du système électronique de recherche documentaire, tel qu'un site internet ou une application en ligne, où la communication est affichée et accessible par l'utilisateur;

poster, en rapport avec une communication numérique, désigne :

a) transférer, envoyer, publier, diffuser ou communiquer autrement au moyen d'une communication numérique :

- i) n'importe quelle information, qu'elle soit vraie ou non, au sujet d'une victime ; ou
- ii) un enregistrement visuel intime d'une personne physique ; et
- b) inclure une tentative de faire ce qui est visé à l'alinéa a);

victime désigne :

- a) en rapport avec l'article 15, une personne physique qui est la cible d'une communication numérique qui a été postée ;
- b) en rapport avec l'article 16, une personny physique qui est le sujet d'un enregistrement visuel instime.
- Un enregistrement visuel intime est un enregistrement visuel (par exemple une photographie, une vidéo ou une image numérique) qui est effectué sur n'importe quel support au moyen d'un appareil quel qu'il soit, avec ou sans la connaissance d'une personne physique qui est le sujet de l'enregistrement et qui montre :
 - a) la personne dans un lieu qui, dans les circonstances, pourrait raisonnablement être considéré comme assurant son intimité et la personne :
 - i) est nue ou ses organes génitaux, sa zone pubienne, ses fesses ou des seins de femme sont exposés, partiellement exposés, ou revêtus seulement de sous-vêtements;
 - ii) se livre à une activité sexuelle intime ; ou
 - iii) est en train de se doucher, faire sa toilette ou se livre à une autre activité d'hygiène personnelle qui implique le fait de s'habiller ou de se déshabiller ;
 - b) les organes génitaux de la personne, à nu ou revêtus de sousvêtement, sa zone pubienne, ses fesses ou des seins de femme pris :
 - i) de par en-dessous ou sous ses vêtements ; ou
 - ii) à travers ses vêtements extérieurs dans des circonstances où il n'est pas raisonnable de le faire.

- 3) Un enregistrement visuel intime inclut un enregistrement qui est effectué et transmis en temps réel sans être conservé ou mémorisé :
 - a) sous une forme matérialisée; ou
 - b) sous une forme électronique,

à partir de laquelle il peut être reproduit avec ou sans l'aide d'un appareil quelconque ou autre dispositif.

2 Principes de communication

- 1) Une personne qui s'acquitte de fonctions ou exerce des pouvoirs aux termes de la présente loi doit :
 - a) tenir compte des principes de communication ; et
 - b) agir en conformité avec les droits et libertés énoncés dans la Constitution de la République de Vanuatu.
- 2) Une communication numérique ne doit pas faire tout ou partie de ce qui suit :
 - a) divulguer des faits personnels sensibles au sujet d'un individu ;
 - b) être injurieuse, menaçante ou intimidante ;
 - c) être choquante du point de vue d'une personne raisonnable dans la situation de l'individu concerné ;
 - d) être indécente ou obscène ;
 - e) servir à harceler un individu;
 - f) porter une allégation fausse ou trompeuse ;
 - g) publier un contenu qui constitue un abus de confiance ;
 - h) inciter ou encourager quiconque à envoyer un message à un individu dans le but de lui faire du mal;

- i) inciter ou encourager un individu à se suicider;
- j) dénigrer un individu au motif de sa couleur, sa race, son origine ethnique, insulaire ou nationale, son affiliation politique, sa religion, son genre, son orientation sexuelle ou son handicap.

TITRE 2 COMMENT PORTER PLAINTE AUPRES DU COMMISSAIRE

3 Pour porter plainte auprès du Commissaire

- 1) Un individu peut porter plainte par écrit auprès du Commissaire au sujet d'une communication numérique qui pourrait enfreindre les principes de communication.
- 2) Le Commissaire examine la plainte et décide quelle action il doit prendre.
- Après avoir examiné la plainte, le Commissaire doit, par écrit, informer le plaignant des mesures qu'il peut prendre pour la résoudre et l'informer s'il est fondé à porter plainte.
- 4) Le Commissaire peut refuser d'enquêter ou cesser d'enquêter sur une plainte s'il estime que :
 - a) la plainte est dérisoire, frivole ou vexatoire ;
 - b) le sujet ou la nature de la communication objet de la plainte n'est pas susceptible de causer du mal à un individu ; ou
 - c) le sujet ou la nature de la communication objet de la plainte n'enfreint pas les principes de communication.
- 5) Le Commissaire peut décider de ne pas donner suite à une plainte si, au cours de son examen ou de son enquête sur la plainte, il lui apparaît que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, toute autre action est inutile ou inappropriée.
- 6) Si le Commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, il doit notifier le plaignant par écrit de son droit de saisir le tribunal de première instance d'une requête en ordonnance en application de la présente loi.

TITRE 3 POURSUITES POUR COMMUNICATION NUMERIQUE DELETERE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Sous-titre 1 Poursuites pour communication numérique délétère au tribunal de première instance

4 Poursuites

- 1) Une personne peut saisir le tribunal de première instance pour une ordonnance en application de l'article 11 ou 12.
- 2) Une requête peut être formée par :
 - a) un individu (l'individu concerné) qui allègue qu'il a subi ou va subir du mal du fait d'une communication numérique;
 - b) un parent ou un gardien pour le compte de l'individu concerné;
 - c) le directeur d'une école si l'individu concerné y est élève et consent à ce que le directeur introduise des poursuites ;
 - d) un policier si la communication numérique constitue une menace pour la sécurité d'un individu ; ou
 - e) toute autre personne prescrite par les règlements.

5 Conditions requises pour des poursuites

- 1) Une personne ne doit pas former une requête pour une ordonnance en application de l'article 11 ou 12 relativement à une communication numérique sans que le Commissaire n'ait d'abord reçu une plainte à ce sujet et n'ait eu une opportunité raisonnable de l'examiner et de décider de l'action à prendre le cas échéant s'il y a lieu.
- 2) Le tribunal de première instance ne doit pas accéder à une requête sans être convaincu :
 - a) qu'il y a eu atteinte aux principes de communication ; et
 - b) que l'atteinte a causé ou est susceptible de causer du mal à un individu.

- 3) Le tribunal de première instance peut débouter une requête formée en vertu du paragraphe 4.1) s'il :
 - a) estime, pour une personne visée aux alinéas 4.2)a), b), c) ou e), que la requête est dérisoire ou vexatoire ou que pour tout autre motif elle ne remplit pas les conditions requises prévues au présent article ; et
 - b) est convaincu, pour une personne visée à l'alinéa 4.2)d), après avoir considéré toutes les circonstances de l'affaire, que la requête doit être déboutée.
- 4) Le tribunal de première instance peut rendre une ordonnance que des poursuites en application de la présente loi doivent être entendues, en totalité ou en partie, à huis clos s'il estime que tel est dans l'intérêt de la justice.

Tribunal de première instance peut renvoyer une affaire devant le Commissaire

En statuant sur une requête en application de l'article 4, le tribunal de première instance :

- a) doit considérer la question de savoir si une tentative a été effectuée pour résoudre la plainte, que ce soit par médiation ou autrement ; et
- b) peut remettre les poursuites et renvoyer l'affaire au Commissaire sauf s'il est convaincu que des tentatives de résolution ou de nouvelles tentatives de résolution de l'affaire par les parties et le Commissaire sont susceptibles de :
 - i) ne pas contribuer constructivement à la résolution de l'affaire ;
 - ii) ne pas être dans l'intérêt public dans les circonstances ; ou
 - iii) compromettre les poursuites par devant le tribunal.

7 Tribunal peut exiger des informations de la part du Commissaire

1) Le tribunal de première instance peut exiger que le Commissaire fournisse des informations dans le but de convaincre le tribunal de l'une quelconque des questions visées aux articles 5 et 6.

2) Le Commissaire doit fournir les informations sous la forme prescrite (le cas échéant) par les règles du tribunal.

Sous-titre 2 Requêtes

8 Requêtes

- 1) Une requête au tribunal de première instance pour une ordonnance en application de l'article 11 ou 12 doit être déposée au tribunal sous la forme prescrite.
- 2) Le tribunal peut donner des directives quant à la signification et, s'il estime approprié dans les circonstances, il peut prendre une requête en considération sur une base sans préavis.
- 3) Des frais de dépôt ne sont pas payables pour une requête.

9 Mode d'audience et preuves

- 1) Le tribunal de première instance peut, compte tenu des circonstances d'un cas particulier, ordonner qu'une requête soit tranchée :
 - a) sur la seule base des preuves écrites qui lui sont fournies ;
 - b) par le biais d'une audience faisant intervenir une argumentation orale; ou
 - c) par tout autre moyen qu'il arrête.
- 2) Le tribunal de première instance peut traiter d'une requête de la manière qu'il pense préserver l'anonymat d'une partie de façon à ce que son identité ne soit pas révélée à une autre partie, quelle qu'elle soit, durant les poursuites.
- 3) Le tribunal peut recevoir toute preuve ou information qui pourrait, à son avis, l'aider à traiter efficacement de n'importe quelles poursuites en application de la présente loi, indépendamment de savoir si de telles preuves ou informations seraient par ailleurs recevables par une cour de justice.

Sous-titre 3 Conseillers techniques

10 Conseillers techniques

- 1) Le tribunal de première instance peut nommer un conseiller technique pour l'aider à examiner et statuer sur une requête pour une ordonnance en application de l'article 11, 12 ou 17 et la Cour Suprême peut nommer un conseiller technique pour les besoins d'un appel.
- 2) Un conseiller technique a pour devoirs :
 - a) de siéger avec le juge du tribunal de première instance ou de la Cour Suprême ; et
 - b) sous réserve du paragraphe 4), d'agir à tous égards comme membre supplémentaire du tribunal.
- 3) Le tribunal de première instance doit nommer un conseiller technique s'il examine une requête pour une ordonnance en application de l'alinéa 12.2)a) ou b), du paragraphe 12.3) ou de l'alinéa 12.4)a).
- 4) Le tribunal de première instance ou la Cour Suprême peut accorder le poids qu'il estime utile à l'avis du conseiller technique et le tribunal statue seul sur la requête ou l'appel.
- 5) La Commission doit tenir une liste de personnes qui peuvent être nommées en tant que conseillers techniques et seules les personnes dont le nom figure sur la liste peuvent être nommées comme conseillers techniques.
- 6) Un conseiller technique peut être nommé sur la liste d'un jury pendant une période allant jusqu'à 5 ans et la nomination continue jusqu'à ce que :
 - a) la personne soit renommée;
 - b) un successeur à la personne est nommée ;
 - c) la personne est informée par écrit par la Commission qu'elle n'est pas renommée et qu'un successeur à cette personne ne sera pas nommée ;
 - d) la personne démissionne par préavis écrit à la Commission ;

- e) la personne est rayée de la liste du jury par la Commission pour une incapacité qui l'affecte dans l'accomplissement de son devoir, pour manquement à son devoir ou pour faute grave, prouvée de façon convaincante pour la Commission ; ou
- f) la personne décède.
- 7) La Commission fixe la rémunération et les indemnités des conseillers techniques.

Sous-titre 4 Ordonnances

11 Ordonnance provisoire

- 1) Le tribunal de première instance peut rendre n'importe quelles ordonnances provisoires en attendant de statuer sur la requête pour des ordonnances en application de l'article 12.
- 2) Une ordonnance provisoire en application du présent article peut porter sur tout ce qui peut être ordonné en application de l'article 12 et cesse d'être en vigueur dès lors que la requête a été tranchée conformément à cet article.

12 Ordonnances que le tribunal de première instance peut rendre

- 1) Saisi d'une requête, le tribunal de première instance peut rendre l'une quelconque des ordonnances suivantes ou toutes à l'encontre d'un défendeur :
 - a) une ordonnance pour supprimer ou désactiver un contenu ;
 - b) une ordonnance que le défendeur cesse ou s'abstienne de se livrer au comportement en question ;
 - c) une ordonnance que le défendeur ne doit pas encourager d'autres personnes à se livrer à des communications semblables à l'attention de la personne concernée ;
 - d) une ordonnance qu'un rectificatif soit publié;
 - e) une ordonnance qu'un droit de réponse soit accordé à la personne concernée ;

- f) une ordonnance que des excuses soient publiées ;
- g) toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.
- 2) Saisi d'une requête, le tribunal de première instance peut rendre l'une quelconque des ordonnances suivantes ou toutes à l'encontre de l'hôte d'un contenu en ligne :
 - a) une ordonnance de supprimer ou désactiver l'accès par le public à un contenu qui a été posté ou envoyé ;
 - b) une ordonnance que l'identité de l'auteur d'une communication anonyme ou sous un pseudonyme lui soit révélée;
 - c) une ordonnance qu'un rectificatif soit publié d'une manière spécifiée par le tribunal dans l'ordonnance ;
 - d) une ordonnance qu'un droit de réponse soit accordé à l'individu concerné d'une manière spécifiée par le tribunal dans l'ordonnance.
- 3) Saisi d'une requête, le tribunal de première instance peut rendre une ordonnance à l'encontre d'un fournisseur d'adresse de protocole internet que l'identité d'un communicateur anonyme lui soit révélée.
- 4) Le tribunal de première instance peut faire l'une quelconque des choses suivantes ou toutes :
 - a) donner une instruction portant application d'une ordonnance visée au paragraphe 1) ou 2) à d'autres personnes stipulées dans l'instruction s'il existe des preuves que ces autres personnes ont été incitées à se livrer à des communications numériques délétères envers l'individu concerné;
 - b) faire une déclaration comme quoi une communication porte atteinte à un principe de communication ;
 - c) rendre une ordonnance que le nom de n'importe quelles parties spécifiées soit supprimé.

- 5) En décidant de rendre ou non une ordonnance en application du présent article, le tribunal de première instance doit prendre en considération :
 - a) le contenu de la communication et le degré de mal qu'il a causé ou qu'il est susceptible de causer ;
 - b) le but de la communication, en particulier à savoir si la communication était destinée à causer du mal ;
 - c) l'occasion, le contexte et le sujet de la communication ;
 - d) à quel point la communication s'est répandue au-delà des parties à la communication à l'origine ;
 - e) l'âge et la vulnérabilité de l'individu concerné ;
 - f) la véracité ou la fausseté de la déclaration ;
 - g) la question de savoir si la communication est dans l'intérêt public ;
 - h) la conduite du défendeur, y compris toute tentative de sa part de minimiser le mal causé :
 - i) la conduite de l'individu concerné ou du plaignant ;
 - j) les aspects pratiques techniques et opérationnels et les dépens d'une ordonnance ; et
 - k) l'individu ou autre personne qu'il conviendrait de soumettre à l'ordonnance.

13 Tribunal de première instance peut varier ou lever une ordonnance

- 1) Tout requérant ayant obtenu une ordonnance en application de l'article 11, 12 ou 17 ou n'importe quelle autre partie à une telle ordonnance peut former une requête en ordonnance selon le paragraphe 2).
- 2) Le tribunal de première instance peut, par ordonnance, faire l'une quelconque des choses suivantes dans le cadre d'une ordonnance rendue en application de l'article 11, 12 ou 17 :

TITRE 3 POURSUITES POUR COMMUNICATION NUMERIQUE DELETERE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

- a) en varier la durée;
- b) en varier une des conditions;
- c) la lever.

TITRE 4 DELITS

14 Délit de non respect d'une ordonnance

Une personne qui, sans excuse acceptable, manque de respecter une ordonnance rendue en application de l'article 11, 12 ou 17, commet un délit passible sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique d'une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou d'une peine d'emprisonnement pour 6 mois au plus ou des deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale d'une amende ne dépassant pas VT 1 000 000 .

15 Causer du mal en postant une communication numérique

- 1) Si:
 - a) une personne poste une communication numérique dans l'intention de causer du mal à une victime ; et
 - b) le fait de poster la communication cause du mal à la victime,

la personne commet un délit passible sur condamnation de la peine stipulée au paragraphe 2).

- 2) La peine est :
 - a) dans le cas d'une personne physique une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou une peine d'emprisonnement pour 6 mois au plus ou les deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale une amende ne dépassant pas VT 1 000 000.
- 3) En décidant de la question de savoir si un message posté cause du mal, le tribunal peut prendre en compte tous facteurs quels qu'ils soient qu'il considère pertinents, y compris :
 - a) la nature extrême du langage employé;
 - b) l'âge et les caractéristiques de la victime ;

TITRE 4 DELITS

- c) si la communication numérique était anonyme ;
- d) si la communication numérique s'est répétée ;
- e) l'étendue de la circulation de la communication numérique ;
- f) si la communication numérique est vraie ou fausse ;
- g) le contexte dans lequel la communication numérique est apparue.
- 4) Le présent article ne s'applique pas si la communication numérique postée est un enregistrement visuel intime auquel le délit visé à l'article 16 est applicable.

16 Poster un enregistrement visuel intime sans consentement

- 1) Une personne qui, sans excuse acceptable, poste une communication numérique qui est un enregistrement visuel intime d'une victime :
 - a) sachant que la victime n'y a pas consenti; ou
 - b) sans se soucier de savoir si la victime y a consenti,

commet un délit passible sur condamnation de la peine stipulée au paragraphe 2).

- 2) La peine est :
 - a) dans le cas d'une personne physique une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou les deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale une amende ne dépassant pas VT 1 000 000.
- 3) Un individu de moins de 16 ans ne peut pas consentir à ce qu'un enregistrement visuel intime dont il est le sujet soit posté.

17 Tribunal peut rendre une ordonnance au civil lors de poursuites pour un délit visé à l'artile 16

- 1) Sur requête formée conformément au présent article et s'il estime souhaitable, le tribunal chargé du procès pour un délit selon l'article 16 peut rendre :
 - a) au cours du procès, l'une quelconque des ordonnances provisoires énoncées au paragraphe 2) ou toutes à l'encontre du défendeur pour toute la durée du procès ; et
 - b) l'une quelconque des ordonnances énoncées au paragraphe 3) ou toutes à l'encontre du défendeur s'il est prouvé qu'il a commis le délit.
- 2) Sans limiter la portée de l'alinéa 1)a), le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires suivantes :
 - a) une ordonnance pour supprimer ou désactiver un contenu ;
 - b) une ordonnance que le défendeur cesse ou s'abstienne de se livrer au comportement en question ;
 - c) une ordonnance que le défendeur ne doit pas encourager d'autres personnes à se livrer à des communications semblables à l'attention de la personne concernée.
- 3) Sans limiter la portée de l'alinéa 1)b), le tribunal peut rendre les ordonnances suivantes :
 - a) une ordonnance pour supprimer ou désactiver un contenu ;
 - b) une ordonnance que le défendeur cesse ou s'abstienne de se livrer au comportement en question ;
 - c) une ordonnance que le défendeur ne doit pas encourager d'autres personnes à se livrer à des communications semblables à l'attention de la personne concernée ;
 - d) une ordonnance qu'un rectificatif soit publié;
 - e) une ordonnance qu'un droit de réponse soit accordé à la personne concernée ;

f) une ordonnance que des excuses soient publiées.

TITRE 5 RESPONSABILITE DE L'HOTE DU CONTENU EN LIGNE

Procédure pour obtenir une protection contre la responsabilité pour un contenu particulier

- 1) Des poursuites au civil ou au pénal ne sauraient être introduites contre un hôte de contenu en ligne si celui-ci :
 - a) reçoit un avis de plainte concernant un contenu particulier ; et
 - b) se conforme aux conditions requises du paragraphe 2).
- 2) Selon les conditions requises, l'hôte du contenu en ligne doit, dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 48 heures de la réception d'un avis de plainte :
 - a) fournir à l'auteur du contenu particulier une copie de l'avis de plainte, modifiée pour dissimuler les renseignements personnels qui identifient le plaignant si l'hôte a reçu confirmation de ce que le plaignant ne consent pas à ce qu'il fournisse ces renseignements à l'auteur ; et
 - b) notifier l'auteur que celui-ci peut lui soumettre une contrenotification dans les 48 heures de la réception de l'avis en question.
- 3) Si l'hôte ne parvient pas à contacter l'auteur après avoir pris des dispositions raisonnables pour le faire, il doit supprimer ou désactiver le contenu particulier dès que possible après avoir pris de telles dispositions, mais au plus tard dans les 48 heures de la réception de l'avis de plainte.
- 4) Si l'auteur soumet une contre-notification en règle dans laquelle il consent à la suppression du contenu particulier, l'hôte doit supprimer ou désactiver le contenu particulier aussitôt que possible après avoir reçu ladite contrenotification.
- 5) Si l'auteur soumet une contre-notification en règle dans laquelle il refuse de consentir à la suppression du contenu particulier, l'hôte doit :
 - a) laisser le contenu particulier en place ;

- b) notifier le plaignant de la décision de l'auteur aussitôt que possible après avoir reçu la contre-notification ; et
- c) si l'auteur y consent, fournir au plaignant les renseignements personnels identifiant l'auteur.
- Si l'auteur ne soumet pas une contre-notification en règle, l'hôte doit supprimer ou désactiver le contenu particulier aussitôt que possible, mais au plus dans les 48 heures après avoir notifié l'auteur conformément au paragraphe 2).
- 7) Un avis de plainte doit :
 - a) indiquer le nom du plaignant, un numéro de téléphone, une adresse physique et une adresse courriel pour le plaignant;
 - b) indiquer le contenu particulier et expliquer pourquoi le plaignant estime qu'il est illégal ou porte atteinte à un ou plusieurs des principes de communication et a causé du mal;
 - c) fournir suffisamment de détails pour permettre de localiser aisément le contenu particulier ;
 - d) indiquer si le plaignant consent à ce que des renseignements personnels l'identifiant soient révélés à l'auteur ; et
 - e) contenir tous autres renseignements que le plaignant considère pertinents.
- 8) Une contre-notification doit indiquer:
 - a) le nom de l'auteur, un numéro de téléphone, une adresse physique et une adresse courriel pour l'auteur ;
 - b) si l'auteur consent à ce que des renseignements personnels l'identifiant soient révélés au plaignant ; et
 - c) si l'auteur consent à ce que le contenu particulier soit supprimé.
- 9) Un hôte de contenu en ligne ne doit pas communiquer d'informations personnelles au sujet du plaignant ou de l'auteur sauf par ordonnance d'un

magistrat ou d'un juge rendue sur requête en application du présent paragraphe.

19 Autres dispositions relatives à l'article 18

- 1) Le Commissaire peut déposer un avis de plainte conformément à l'article 18 pour le compte d'un plaignant et lui apporter conseil et concours concernant la plainte.
- 2) La protection accordée à un hôte de contenu en ligne en vertu de l'article 18 ne s'applique pas si :
 - a) l'hôte n'aménage pas un mécanisme aisément accessible pour permettre à un utilisateur de le contacter au sujet d'un contenu particulier de la manière prévue dans ledit article ; ou
 - b) la personne qui fournit le contenu particulier le fait pour le compte ou sur instruction de l'hôte.
- Aucune disposition du présent article ne limite le droit d'une personne à un remède par injonction relativement au contenu d'une communication numérique postée par une autre personne et hébergée par l'hôte de contenu en ligne.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

20 Immunité

- 1) Des poursuites au civil ou au pénal ne doivent pas être introduites à l'encontre du Commissaire ou d'un membre quelconque du personnel de l'Autorité pour ce qu'il a fait ou omis de faire de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le Commissaire ou un membre du personnel de l'Autorité a agit de mauvaise foi dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi.

21 Conflit d'intérêt

- 1) Si le Commissaire a un conflit d'intérêt dans une investigation se rapportant à une plainte qu'il a reçue, il doit en faire part à la Commission par un avis écrit.
- 2) Si le Commissaire fait part de son intérêt, la Commission doit nommer une autre personne pour présider l'investigation de l'affaire en question.

22 Rapport à l'Autorité

- Le Commissaire doit fournir à la Commission dans un délai de 3 mois après la fin de chaque année un rapport portant sur l'année écoulée concernant :
 - a) l'administration générale de la présente loi ; et
 - b) les activités du Commissaire durant l'année en question.
- 2) Le rapport annuel doit aussi inclure :
 - a) le nombre de plaintes portées au Commissaire et la nature de telles plaintes ; et
 - b) le nombre de plaintes résolues, reportées ou rejetées.

23 Règlements

Le Ministre peut, sur recommandation de la Commission après avis du Commissaire, établir des règlements prescrivant tout ce qu'il est :

- a) requis ou permis par la présente loi d'être prescrit ; ou
- b) nécessaire ou opportun d'être prescrit pour appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.

24 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.